

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-13f-00040    Référence de la demande : n°2019-00040-031-001

Dénomination du projet : Création d'une ligne haute tension Longoni Sada (EDM)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/05/2018**

Lieu des opérations : -Département : Mayotte      -Commune(s) : 97600 - Koungou,97670 - Ouangani,97640 - Sada,97660 - Dembeni,97680 - Tsingoni.97650 - Bandraboua.

Bénéficiaire : Electricité de Mayotte (EDM)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porte sur la création d'une ligne aérienne à 90 kV et d'un poste de transformation à Sada. Le projet a une longueur de 17 km et impacte de l'ordre de 90 ha, bien qu'aucune indication ne précise ce point.

Il a fait l'objet d'un examen par le CSPN de Mayotte.

D'un point de vue strictement méthodologique, le dossier présenté répond à un certain nombre d'exigences que la demande de dérogation génère:

- recherche de solutions alternatives: 4 options ont été envisagées, la toute aérienne, la voie marine de contournement de l'île, l'option souterraine et l'aéro-souterraine,
- la définition de l'aire d'étude: dans le cas présent, sont successivement analysées une aire d'étude immédiate (emprise directe du fuseau), une aire d'étude rapprochée (200m de part et d'autre du fuseau de la ligne) et une aire d'étude éloignée (300m de part et d'autre de la ligne). Voir page 43 carte 11.

Le pétitionnaire a arrêté son choix de tracé en évitant les espaces de sensibilité écologique forte sauf au niveau de la retenue de Combani (voir page 66 carte 17).

Les inventaires peuvent être qualifiés de satisfaisants d'autant que chaque espèce protégée, flore comme faune, soumise à dérogation possède une carte de répartition des individus affectés dans le fuseau retenu. On peut regretter qu'aucune estimation de la taille des populations observées ne soit indiquée; c'est vrai pour les 4 espèces de flore mais c'est aussi vrai pour certaines espèces de faune.

Peut-être les effets les plus impactants outre l'installation des pylônes concernent la création des pistes d'accès (6) qui pour deux d'entre elles affectent significativement des cours d'eau qu'il faudra à tout prix restaurer.

Les enjeux sont globalement satisfaisants si ce n'est qu'ils sont trop minimisés pour des espèces à faible effectif comme la fougère arborescente menacée *Cyathea boivinii* (enjeu considéré modéré alors qu'il n'y a que 6 stations dans l'île); pour cette espèce il devrait être qualifié au minimum de fort.

La séquence ERC est globalement bien conduite aux remarques suivantes près:

- malgré la suppression de 3 pylônes aux effets importants et l'évitement des zones sensibles écologiquement, il serait bon de préciser le bénéfice de ces mesures sur les espèces objet de la dérogation,
- les pistes d'accès existantes ou à créer devront être remises en l'état par plantation d'espèces indigènes et faire l'objet de suivis sur une période de 20 ans pour en mesurer les effets,
- la mesure R13 de transplantation de flore protégée *Nervilia bicarinata* est davantage une mesure d'accompagnement en l'absence de garantie de résultat,
- les mesures de compensation sont pour certaines d'entre elles à classer dans les mesures d'accompagnement. C'est le cas pour les MC 1 (mesure de réduction), MC2 (plutôt une mesure d'accompagnement) création de gîtes artificiels à chiroptères, qui mériterait un suivi d'occupation sur 20 ans, MC5, expérimentation de la culture de la fougère arborescente *Cyathea boivinii* qui est une mesure d'accompagnement puisqu'il n'est pas envisagé de colonisation de l'espèce sur le site impacté et visant à compenser directement les impacts résiduels...

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande aux conditions suivantes:**

- la création d'un comité de suivi/coordination environnementale composé au minimum des naturalistes ayant contribué aux inventaires qui sera chargé de conseiller, de suivre la bonne exécution des mesures ERC retenues et prescriptions environnementales émises par le pétitionnaire et le CNPN selon les recommandations de la DEAL,
- apporter une durabilité aux mesures ERC qui ne soient pas inférieures à 30 ans pour les MC et les sites à gestion forestière, 20 ans pour les suivis des populations de flore et de faune impactées,
- de restaurer les cours d'eau impactés en lien avec les équipes de l'AFB de Mayotte sur le long terme,
- veiller à ce que les nouvelles voies d'accès ne soient pas l'occasion de l'extension d'une urbanisation illégale.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 22 mars 2019

Signature :

